

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/232/CEE en ce qui concerne la gamme des poids nominaux des extraits de café et des extraits de chicorée

(2000/C 365 E/25)

COM(2000) 568 final — 2000/0235(COD)

(Présentée par la Commission le 13 septembre 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de promouvoir la transparence du droit communautaire, il y a lieu d'inclure toutes les gammes de quantités nominales des produits en préemballages dans un seul texte législatif, à savoir la directive 80/232/CEE du Conseil ⁽¹⁾.
- (2) C'est pourquoi la gamme de poids nominaux des produits en préemballages définis par l'article 4 de la directive 77/436/CEE du Conseil, du 27 juin 1977, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les extraits de café et les extraits de chicorée ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/573/CEE du Conseil du 19 décembre 1985 ⁽³⁾, ne doivent plus figurer dans cette directive spécifique à un produit.
- (3) La directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 février 1999, relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée ⁽⁴⁾ abroge la directive 77/436/CEE avec effet au 13 septembre 2000 et contient un considérant prévoyant l'inclusion dans la directive 80/232/CEE d'une gamme des poids nominaux des produits en préemballages définis par elle.
- (4) La gamme communautaire obligatoire des quantités nominales des extraits de café et des extraits de chicorée continue d'être nécessaire pour protéger les consommateurs et permettre à ces produits en préemballages de circuler dans la Communauté.

(5) Il y a lieu de modifier en conséquence la directive 80/232/CEE.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 80/232/CEE est modifiée comme suit:

1. À l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté:

«Les préemballages contenant les produits définis au point 12 de l'annexe I peuvent seulement être mis sur le marché dans les quantités nominales définies au point 12.»

2. L'annexe I est modifiée comme indiqué à l'annexe I.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... ⁽⁵⁾. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 51 du 25.2.1980, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 12.7.1977, p. 20.

⁽³⁾ JO L 372 du 31.12.1985, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 66 du 13.3.1999, p. 26.

⁽⁵⁾ Date d'entrée en vigueur de la présente directive.

ANNEXE I

À l'annexe I de la directive 80/232/CEE, le point suivant est ajouté:

12. Extraits de café et extraits de chicorée (valeur en g)

50 — 100 — 200 — 250 (pour les mélanges d'extraits de café et d'extraits de chicorée uniquement et les extraits de café destinés exclusivement à la vente par distributeur automatique) — 300 (pour les extraits de café uniquement) — 500 — 750 — 1 000 — 2 000 — 2 500 — 3 000 — 4 000 — 5 000 — 6 000 — 7 000 — 8 000 — 9 000 — 10 000
